

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Police Municipale
Tél : 04.66.56.10.54
Réf : MM/SP/MF/FR

Objet : Régie de recettes pour l'encaissement des frais de fourrière – Nomination du régisseur et d'un mandataire suppléant – Abroge et remplace l'arrêté n°2018/00137 du 31 janvier 2018

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°06.04.11 du conseil municipal du 26 juin 2006 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs ;

Vu l'arrêté n°2007/00774 du 7 mai 2007 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des frais de fourrière, modifié par l'arrêté n°2009/02475 du 24 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n°2018/00137 du 31 janvier 2018 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes pour l'encaissement des frais de fourrière,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité de nommer un nouveau régisseur et un nouveau mandataire suppléant pour la régie de recettes pour l'encaissement des frais de fourrière compte tenu du changement des gérants de la société chargée de cette prestation,

ARRÊTE

L'arrêté n°2018/00137 du 31 janvier 2018 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Mme Fanny HEBERT est nommée régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des frais de fourrière avec pour mission de recouvrer exclusivement les produits énumérés dans l'acte de création de la régie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Fanny HEBERT sera remplacée par M. Xavier HEBERT, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 4 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031A-B-M en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Alès et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

19 SEP. 2025

Le Maire
Christophe RIVENQ

Le régisseur

(vu pour acceptation en manuscrit)

M. Fanny HEBERT

vu pour acceptation en manuscrit

Le mandataire suppléant

(Vu pour acceptation en manuscrit)

M. Xavier HEBERT

vu pour acceptation en manuscrit

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.